



# extrait de l'arrêté n° 2005 - 339

## Tenue des animaux sur le territoire communal

### **Article 1 :**

Tous les chiens circulant sur la voie publique et dans les espaces verts publics, ainsi que sur tous les espaces dépendants des pouvoirs de police du Maire, doivent être constamment tenus en laisse. Dans la forêt communale, les chiens sans laisse sont tolérés, dans la mesure où ils resteront à proximité immédiate de la personne qui en a la garde lui permettant ainsi de les remettre en laisse en cas de besoin.

### **Article 2 :**

La présence de chiens est formellement interdite à la plage d'Albigny, dans les cimetières et dans les aires publiques de jeux d'enfants.

Des rappels de l'obligation de tenue en laisse seront apposés le long des pistes cyclables en site propre, à l'entrée des jardins publics, le long du parcours sportif des Glaisins (sauf dérogation spécifique pour battue de décantonnement dans ce dernier cas).

### **Article 3 :**

L'accès des animaux est interdit dans les commerces d'alimentation, à l'exception des chiens guides de personnes mal voyantes.

### **Article 4**

Les chats et les chiens doivent être munis d'un dispositif permettant l'identification du propriétaire. Le tatouage ou l'implantation d'une puce électronique d'identification conformes aux arrêtés ministériels en vigueur peuvent tenir lieu de cette indication.

### **Article 5**

Sur l'ensemble du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques. Les divagations constatées par les forces de l'ordre seront verbalisées.

Est considéré en état de divagation tout chien circulant seul, livré à son seul instinct, sur le domaine public ou les propriétés privées et qui n'est pas sous la surveillance effective de son maître situé à proximité et en mesure de le faire obéir par les moyens appropriés. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'action de chasse.

Est considéré en état de divagation tout chat trouvé seul sans moyen d'identification (collier, tatouage), dont le propriétaire n'est pas connu, et circulant sur le domaine public ou les propriétés privées à plus de cinq cents mètres du domicile du propriétaire.

### **Article 6**

Au titre de la loi du 6 janvier 1999 sur les animaux dangereux, les propriétaires d'animaux dénommés « nouveaux animaux de compagnie », comme les reptiles, araignées, singes ou autres animaux exotiques, dont les conditions de garde s'avèreraient dangereuses pour la sécurité publique pourront être mis en demeure de renforcer les moyens de protection dans un certain délai. Si ces conditions restaient inchangées, l'animal pourra être saisi et conduit en fourrière.

### **Article 7**

Les propriétaires, locataires, fermiers et syndics dans le cas d'une copropriété ont le droit de faire saisir par les forces de l'ordre un animal divagant dans les propriétés privées.

### **Article 8 (le texte ci-dessous est celui modifié de l'arrêté n° 2005 - 430)**

L'article n°8 de l'arrêté n°2005-339 est ainsi modifié « Les animaux trouvés en état de divagation seront saisis et mis en fourrière au refuge de la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Marlioz. Les propriétaires d'animaux saisis et identifiés en seront informés par les services de la fourrière. En fonction des délais prévus par arrêté préfectoral, la fourrière pourra, si le propriétaire ne se manifeste pas, procéder à l'euthanasie de l'animal ou à la cession de celui-ci (à l'issue d'un délai de 8 jours).

### **Article 9**

En cas de capture par la Société Protectrice des Animaux ou de dépôt par la Police municipale d'un animal en divagation auprès de celle-ci, le propriétaire pourra retirer son animal contre versement des frais de conduite, de garde et si nécessaire d'identification et de vaccination de celui-ci. La restitution aura lieu au refuge SPA de Marlioz, ou éventuellement auprès de la Police municipale si l'animal n'a pas encore été placé au refuge.

### **Article 10**

Les chats, les chiens et autres animaux, vaccinés ou non contre la rage, ayant mordu ou griffé une personne ou un animal domestique seront soumis à une surveillance exercée par un vétérinaire sanitaire, pendant une durée de 15 jours. Au cours de cette période, toute injection de vaccin antirabique est interdite.

### **Article 11**

Il est interdit aux propriétaires de chiens et de chats de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs et les espaces verts publics. Les propriétaires sont tenus de procéder au ramassage des déjections. Des distributeurs de sachets sont mis à leur disposition en ce sens. Ils peuvent également utiliser tout moyen à leur convenance. A défaut, l'animal doit être conduit vers le caniveau le plus proche pour déposer ses déjections.

### **Article 12**

Les propriétaires devront prendre toute disposition pour éviter les aboiements intempestifs ou réitérés de façon excessive.

### **Article 13**

L'utilisation des chiens de manière agressive ou visant à l'intimidation ainsi que dans toute circonstance créant un danger pour les personnes ou troublant l'ordre public est interdite. L'excitation des chiens, le dressage au mordant et les combats dans les lieux publics ou ouverts au public sont totalement proscrits.

### **Article 14**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites. Les sanctions pénales sont prévues notamment par le code rural, le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental du 18 décembre 1985.

### **Article 15**

L'arrêté municipal n° 83.010 du 28 février 1983 relatif à la circulation des chiens et des chats est abrogé.

### **Article 16**

Monsieur le Chef du service de Police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Annecy-le-Vieux, Monsieur le Directeur du refuge SPA de Marlioz, Monsieur le Directeur général des services de la ville d'Annecy-le-Vieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.